

COUR D'APPEL DE LIEGE,

26 MARS 1997

Dossier n° 56.96.1445/88

En cause de: Ministère public, 161 parties civiles

Contre: Didier DB, Robert D, Ferdinand C, Joseph F, Jacques H, Ghislaine D, Louis B, Edouard P, René B, Marcel C, Daniel K, Alphonse S, Jean C, Daniel G, Daniel M

Prévenus d'avoir dans l'arrondissement de Liège ou ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises entre le 1.6.1988 et le 17.10.1988 : comme auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eut pu être commise,

- A. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe; d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, ou de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;
- B. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, donné une publicité à leur intention de pratiquer une discrimination raciale;
- C. Fait partie d'un groupement ou d'une association qui de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, ou lui avoir prêté son concours.

Dossier n° 56.66.101.323/90

En cause de: Ministère public, 249 parties civiles

Contre: Robert D, Jean-Marie S, Jean-Louis P

Prévenus d'avoir dans l'arrondissement de Liège et ailleurs dans le Royaume : comme auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eut pu être commise,

- A. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, ou de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux,
 - 1. Robert D entre le 20.11.1989 et le 23.11.1991;
 - 2. Jean-Marie S et Jean-Louis P entre le 20.11.1989 et le 5.6.1990;
- B. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, donné une publicité à leur intention de pratiquer une discrimination raciale,
 - 3. Robert D entre le 20.11.1989 et le 23.11.1991;
 - 4. Jean-Marie S et Jean-Louis P entre le 20.11.1989 et le 5.6.1990;
- C. Fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, ou lui avoir prêté son concours,
 - 5. Robert D entre le 20.11.1989 et le 23.11.1991;
 - 6. Jean-Marie S et Jean-Louis P entre le 20.11.1989 et le 5.6.1990;

D. Apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit,

7. Robert D entre le 20.11.1989 et le 23.11.1991;

8. Jean-Marie S et Jean-Louis P entre le 20.11.1989 et le 5.6.1990;

avec la circonstance que le prévenu Jean-Marie S se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de trois ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Liège en date du 29.10.1980, du chef de vol avec violences, décision passée en force de chose jugée;

I. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE, 22 JUIN 1993

Vu les pièces de la procédure et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 18-4-1990, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège du 28.3.1991 et l'arrêt de la cour de cessation du 19.6.1991;

Vu les conclusions déposées et visées aux audiences des 3.3.1992, 12.1.1993 et 2.2.1993;

Attendu que les prévenus Didier DB, Robert D, Daniel K et Alphonse S comparaissent pas quoique dûment cités et appelés;

1. Procédure

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les causes 56.96.1445/88 et 56.66.101.323/90, lesquelles sont manifestement connexes;

2. Délit de presse

Attendu que tant le PFN que AGIR, comme tout parti politique, n'ont pas essentiellement pour objet de recourir à des publications pour promouvoir leurs positions, cet aspect de leurs activités n'étant qu'un des moyens utilisés à cette fin, le but étant de recruter un maximum d'adhérents et de sympathisants via les démarches de leurs membres, les réunions qu'ils suscitent, les débats auxquels ses affiliés participant, la propagande à laquelle ils se livrent, par voie de tracts et affiches, la récolte de fonds, etc;

Attendu que, en l'espèce, les vecteurs principalement mis en cause sont les affiches et tracts diffusés mêmes; la référence à certains écrits peut être de nature à renforcer leur caractère volontairement méchant;

Attendu au surplus qu'aucun des prévenus n'apparaît être l'auteur (le plus souvent d'ailleurs anonymes) de ces derniers;

Attendu encore que l'appartenance à une association visée par l'article 3 du 30 juillet 1981 est un fait matériel dont il appartient au tribunal de déterminer l'existence;

3. Délit d'opinion

Attendu que tout un chacun reste libre d'exprimer ses opinions en condition de respecter les limites légales de cette expression;

Que prôner le rapatriement des immigrés est une chose; que le faire d'une manière incitant à la discrimination raciale en est une autre;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent que les faits de la cause ne sont constitutifs ni d'un délit de presse ni d'un délit d'opinion;

4. Considérations générales

Attendu que, fixant un moment de la conscience universelle, la Convention de New-York du 7 mars 1966, approuvé par la loi belge du 5 juillet 1975, a mis résolument le racisme au banc des nations;

Qu'il s'agit là d'un acquis de la raison sur la réaction primitive du rejet de l'étranger, d'une victoire morale sur le frileux repli sur soi-même tendant à transformer l'autre en bouc émissaire, de vaines insatisfactions personnelles et de l'injustice de notre société;

Attendu que, à l'aube d'une ère intersidérale, l'attitude craintive et rétrograde qu'exprime le racisme est une atteinte à l'intelligence en même temps que la négation de la solidarité et de la générosité qui doivent guider l'espèce humaine sur les difficiles chemins de son devenir;

Attendu que, traduisant les sentiments de l'immense majorité de la population, et, dans le souci d'exécuter ses engagements internationaux, le législateur belge a promulgué la loi du 30 juillet 1981;

Attendu que les travaux parlementaires sont clairs quant à cette genèse de même que quant au souci du législateur de ne pas sanctionner une opinion corne telle aussi contestable puisse-t-elle paraître à la plupart des citoyens;

Attendu certes qu'au premier chef les textes mis en place tendent à réprimer des comportements individuels inspirés du racisme, mais qu'en mentionnant expressément les associations pratiquant de façon manifeste et répétée la discrimination ou la ségrégation raciale, le législateur n'a pu que viser la racine même de ceux-ci, c'est-à-dire les propos, attitudes, écrits, tracts et affiches dont le propre est d'inspirer le mépris et la haine de certaines personnes ou groupes de personnes en fonction de leurs différences ethniques, religieuses, etc, ce qui est constitutif de la discrimination au sens légal de ce terme;

Attendu que de telles activités engendrent nécessairement un climat de haine dont le législateur entend préserver la société;

Que le but général et permanent ainsi poursuivi exclut des lors toute distinction chronologique;

Que c'est donc à tort que d'aucuns ont cru pouvoir excuser certains excès de langage ou les caricatures comme s'inscrivant dans la démesure d'une période électorale;

Attendu qu'il est constant que tous les prévenus ont été, durant la période infractionnelle, membres du PFN, à tout le moins, pour certains d'entre eux, ont accepté de figurer sur les listes électorales de celui-ci affichant ainsi, publiquement, leur adhésion à celui-ci;

Attendu qu'on ne trouve pas au dossier l'organigramme du PFN à cette époque mais qu'il est acquis que, structuré au plan national, ce parti était doté d'une direction collégiale d'une dizaine de personnes (non autrement précisées) et, ab initio, comptait essentiellement une section à Bruxelles et une autre à Liège;

Attendu qu'il est établi qu'à l'époque des faits Didier DB était secrétaire général du PFN et éditeur responsable des publications de celui-ci;

Attendu que Robert D, s'il n'a été président du PFN de manière éphémère qu'à partir du 22 février 1989, a néanmoins exercé des fonctions de responsable à la section de Liège;

Attendu que Daniel M se présente comme étant le secrétaire régional de la section de Liège du PFN depuis décembre 1987;

Attendu que responsables soit au niveau national soit au niveau régional, ils y ont pris la responsabilité personnelle de la diffusion des affiches et tracts en cause;

Attendu qu'il va de soi que l'inscription sur une liste électorale (de Liège ou de St-Gilles) portée à la connaissance de tous, indépendamment même de toute adhésion plus formelle, ou l'exercice de responsabilités au sein du parti implique la souscription aux positions adoptées par celui-ci surtout lorsqu'elles prennent la forme d'affiches ou de tracts abondamment répandus (21.000 pour la seule affiche sur fond tricolore);

Attendu que chacun sait la force d'impression de la caricature dont l'impact est souvent plus considérable (accompagnée ou non d'un texte généralement bref) que celle d'un long article;

Attendu que le tribunal tient que, en l'espèce, les immigrés ont été représentés de manière telle que, dans le climat régnant à l'époque (lequel s'est encore aggravé depuis) cette façon de faire ne pouvait qu'inciter au mépris et à la haine à leur égard;

Qu'il est de notoriété publique que ces tracts et affiches ne faisaient que traduire, par l'image, les solutions prônées par le PFN et AGIR, dont le simplisme expéditif est de nature à séduire ceux qui ont du mal à penser par eux-mêmes;

Que c'est donc, surabondamment, que l'on évoquera la teneur de certains articles de la publication Force Nouvelle présentant systématiquement l'amalgame immigrés « délinquants » insécurité, sans s'appesantir, en outre, sur la chronique du Petit Rat di kal particulièrement abjecte.

Attendu qu'un élément d'appréciation quant au dépassement des limites tolérables réside dans le nombre inhabituel et la diversité des parties civiles;

Que celui-ci révèle l'importance et la profondeur du choc ressenti dans l'opinion publique;

Que dans le même ordre d'idée on relèvera, à titre d'information, la réaction de certains verbalisants commentant, à titre personnel, le caractère des affiches qu'ils qualifient de racistes et provocatrices;

Que de même on relève encore au dossier que S, responsable du Maxi-GB de Fléron, victime d'un affichage illégal, tient celui-ci comme étant une véritable incitation raciste;

Que encore D M, responsable d'un autre Maxi-GB, parle d'un couple d'immigrés "chassés";

Attendu que la réaction de certains des prévenus eux-mêmes est à cet égard significative :

AS déclare avoir été assez choqué par les affiches et estime que les membres du parti sont un peu racistes sur les bords;

René B déclare que la manière dont la période nazie était évoquée lors des réunions lui a fortement déplu;

Jean C a déclaré qu'il était hostile à ce type de représentation des étrangers ajoutant toutefois que pour des raisons tactiques et pécuniaires il ne s'était pas opposé à la diffusion des tracts et affiches déjà imprimés; .

Attendu que René B a reconnu avoir collé des affiches tout en précisant qu'il ne l'avait fait qu'une seule fois "pour s'amuser";

Attendu que Daniel K a reconnu avoir collé, seul, une centaine d'affiches également "pour s'amuser";

Attendu qu'apposant des affiches à caractère outrancier et méchant, incitant à la haine et à la discrimination raciale, ces prévenus ont commis l'infraction visée sub A à la citation;

Qu'ils ont également, par ce fait, donné à leur intention de pratiquer une discrimination raciale, la publicité prévue par la prévention B de la citation qui est établie dans leur chef;

Attendu que par leur appartenance et leur collaboration à ces formations, la prévention C est aussi établie en ce qui les concerne;

Attendu que les actions en cause procèdent nécessairement de la décision des responsables du parti sans la volonté desquels elles ne pourraient ni voir le jour ni être répandue comme elles l'ont été;

Qu'ainsi ils ont posé, à titre individuel et personnel, un des actes prévus par la prévention A de la citation;

Attendu en ce qui concerne ceux des prévenus qui ont figuré sur les listes électorales, ils ont ainsi manifesté publiquement leur intention de pratiquer la politique de discrimination prônée par leur parti;

Qu'ainsi les préventions B et C sont établies dans leur chef;

5. En ce qui concerne le dossier AGIR

Quant à l'incident de la plainte pour faux

Vu l'arrêt de la cour d'appel de la 6e chambre du 12 octobre 1992;

Attendu que les prévenus Robert D et Jean-Marie S ont fait incident soutenant que les faits tels que rapportés au procès-verbal 5.259 du 8 mai 1991 étaient entachés de faux, considérant comme telles les observations et les commentaires des verbalisants;

Attendu qu'il n'est pas rare en matière pénale que les verbalisants (police, garde-champêtre, gendarmerie) émaillent leurs procès-verbaux de considérations personnelles; qu'il est cependant clair qu'en pareil cas celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre de leurs missions légales et n'ont pour conséquent aucun caractère authentique; qu'elles n'ont ni plus ni moins de valeur que celles de tout citoyen de manière qu'elles ne peuvent, par nature, entacher le procès-verbal en cause d'une quelconque nullité;

QUANT AU FOND

Attendu que le caractère outrancier et méchant de l'affiche "RETOUR AUX PAYS", qui représente un couple type de maghrébin (aux lèvres cependant lippues sans doute pour justifier la mention Kinshasa et faire ainsi bonne mesure quant aux étrangers visés), dont la femme porte une sacoche marquée CPAS tandis que son compagnon a, sur l'épaule, un sac où sont inscrites les destinations KINSHASA, MARAKECH, ALGER, étant encore affirmé par la présence d'une main dont l'index leur indique impérativement le chemin du retour;

Qu'il s'agit là d'une incitation à la discrimination raciale visant non des individus comme tels mais bien à raison de leur appartenance à une ethnie particulière;

Attendu qu'en apposant ou en laissant apposer de telles affiches, les prévenus ont commis l'infraction sub A.1 (Robert D) et sub A.2 (Jean-Marie S et Jean-Louis P), sous réserve que la période infractionnelle doit être fixée, en ce qui concerne Robert D, du 4 juin 1990 au 22 novembre 1991 et, en ce qui concerne Jean-Marie S et JP, à la date du 4 juin 1990;

Attendu que par ce comportement les trois prévenus ont exprimé, publiquement, leur intention de pratiquer une discrimination raciale tombant sous le coup de la loi;

Que donc est également établie dans le chef de Robert D la prévention B.3 telle que limitée ci-avant pour la période infractionnelle et dans: le chef de Jean-Marie S et de Jean-Louis P la prévention B.4 telle que limitée également pour la période infractionnelle comme indiqué ci-avant;

Attendu que Robert D, président éphémère du PFN et président fondateur de AGIR et Jean-Marie S, ex-membre de PFN avant de faire partie de AGIR, soutiennent que ce parti a été créé en vue de prendre ses distances avec certaines tendances du PFN bruxellois, non autrement précisées sinon par Robert D, à l'audience du 2 juin 1992 où il dénia expressément toute référence au révisionnisme;

Qu'il convient néanmoins de relever que, à l'époque où les prévenus faisaient partie du PFN, ces dissensions ne paraissent pas avoir été mises publiquement en évidence;

Attendu que le tribunal ne peut que porter au crédit du parti AGIR cette prise de position qui semble l'affranchir de la coloration antisémite qui affectait le PFN;

Attendu qu'il convient pourtant de souligner que, pour le surplus, le communiqué de presse de AGIR du 21 novembre 1989 fait lui-même état d'une certaine continuité en énonçant que: "*le PFN a fait peau neuve et s'est réorganisé, sous le sigle nouveau d'AGIR, symbole de nouvel état de choses, sous l'impulsion de Robert D qui avait conduit la liste, en 1988. AGIR continue son implantation à Liège et en Wallonie ...*";

Attendu que s'il est vrai que, à cette occasion, AGIR se défend de toute xénophobie et de tout racisme caricatural, force est de constater qu'il a pris la responsabilité d'éditer une affiche à peine démarquée de celle répandue antérieurement par le PFN;

Attendu que s'il est exact que le style du seul numéro (mars-avril 1991) de la revue du parti AGIR paru à la date de la mise en prévention est plus nuancé, par exemple, que celui des chroniques du Rat di kal, on y découvre néanmoins, page 10, à l'appui de la thèse du renvoi forcé des immigrés, un dessin, cousin germain, en version aggravée, de l'affiche incriminée ci-avant qui représente une famille maghrébine (père, mère et six enfants) sur un tapis volant d'ou s'échappent billets de banque, seringues et couteaux, le tout défilant devant un poteau indicateur: "*Chez toi*" avec comme sous-titre: "*AGIR et ils repartiront*";

Que se prétendre les amis de ceux qu'on représente de la sorte est évidemment un leurre;

Attendu que ce dessin a fait l'objet d'un tract abondamment diffusé;

Qu'ainsi demeure établie la filiation directe d'un esprit xénophobe et raciste condamné par la loi, son caractère répété étant également acquis par la continuité manifeste de son expression, notamment via affiches et caricatures;

Attendu que, s'il n'a pas été membre du PFN, Jean-Marie S n'a pu se méprendre sur le sens des affiches susmentionnées;

Qu'ayant continué à appartenir au parti AGIR malgré une propagande habituellement axée sur de telles affiches, il y a lieu de considérer que Jean-Marie S a bien participé à l'activité d'un mouvement exprimant de manière répétée des sentiments racistes contraires à la loi;

Qu'ainsi les préventions C.5 dans le chef de Robert D et C.6 dans celui de Jean-Marie S et Jean-Louis P sont établies;

Attendu enfin que le dossier établit amplement que du 4 juin 1990 au 22 novembre 1991, de très nombreuses affiches émanant du parti Agir ont été apposées en de nombreuses localités (Liège - Bruxelles - Tournai - Spa - Theux - Sprimont - Seraing - Herstal - Fléron) à des endroits non autorisés tels que vespasiennes, abris d'autobus, cabines téléphoniques, cabines ALE, panneaux publicitaires, vitrines privées, murs d'écoles communales, tunnels autoroutiers, portes de magasins Maxi-GB, Match, portiques S.A. Cockerill, horodateurs,

Attendu que le prévenu Robert D, président de ce parti, éditeur responsable, a admis qu'il était au courant des faits, se bornant à faire valoir tantôt que des consignée avaient été données aux militants, tantôt qu'il avait été recommandé à ceux-ci de ne les coller qu'aux endroits autorisés ...;

Attendu que la multiplicité des lieux et des époques impliquent, à suffisance, que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à cette véritable pollution de l'environnement continuant à approvisionner ses collaborateurs sans se soucier de leur laxisme;

Attendu que la prévention D.7 est des lors établie dans son chef telle que libellée, la période infractionnelle ne prenant toutefois cours qu'à partir du 4 juin 1990;

Attendu que Jean-Marie S et Jean-Louis P ont été interceptés le 4 juin 1990 boulevard de la Sauveniere à Liège alors qu'ils véhiculaient plus de 220 affiches du partie Agir, dont un certain nombre du type "RETOUR AU PAYS!";

Qu'ils ont tous deux reconnu avoir collé "quelques affiches" boulevard d'Avroy à des endroits non autorisés, Jean-Marie S ajoutant même qu'il savait à quoi il s'exposait;

Attendu que si l'on doit admettre, comme vraisemblable, qu'ils ont sillonné le territoire de la ville de Liège le jour des faits, aucun élément du dossier ne permet de leur imputer le collage d'affiches semblables en d'autres lieux à d'autres dates, de sorte qu'il convient de ne retenir dans leur chef, qu'une infraction ponctuelle en lieu et place de la période infractionnelle visée à la prévention;

Attendu que, sous cette réserve, la prévention D8 est établie dans leur chef;

QUANT À L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

Attendu que pour fixer la peine de chacun des prévenus, le tribunal prend en considération (. . .):

Attendu que pour l'ensemble des prévenus il y a lieu de retenir en ce qui concerne les préventions établies dans leur chef l'unité d'intention justifiant l'application d'une seule peine;

Attendu que les prévenus, à l'exception de Didier DB, Daniel M et Jean-Marie S, se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier du sursis; que cette mesure paraît de nature à favoriser leur amendement;

AU CIVIL

Attendu que l'Asbl Mouvement contre le racisme l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) sollicite du tribunal la condamnation de l'ensemble des prévenus à lui payer la somme de 100.000 F évaluée ex aequo et bono à titre de dommage moral;

Attendu que la recevabilité de sa demande n'est pas contestée;

Attendu que la demande de cette partie civile, qui est conforme au prescrit de l'article 5 de la loi du 30.7.1981, est recevable et fondée dans la mesure où les prévenus ont porté préjudice aux fins statutaires que cette association s'est donnée pour mission de poursuivre;

Qu'une somme de 100.000 F réparera adéquatement le dommage moral subi par cette association;

Attendu que l'Asbl "Aide aux personnes déplacées" sollicite du tribunal la condamnation de l'ensemble des prévenus à lui payer 1 F à titre de dommage moral;

Attendu que cette association, qui a été créée il y a plus de cinq ans et qui a notamment pour fin statutaire d'assurer aux personnes persécutées une aide à la promotion humaine, se propose de défendre les droits de l'homme;

Que les prévenus ont manifestement porté un préjudice aux fins statutaires que cette association s'est donnée pour mission de poursuivre;

Que la demande de cette partie civile, qui est donc conforme au prescrit de l'article 5 de la loi du 30.7.1981, est recevable et fondée;

(. . .)

Attendu que trois parties civiles ne comparaissent pas pour soutenir leur action; qu'une autre n'a pas été valablement citée; qu'une dernière est décédée;

Attendu que les autres personnes physiques dont l'identité est reprise ci-avant sollicitent du tribunal la condamnation de tous les prévenus à leur payer 1 F à titre de dommage moral;

Attendu qu'en terme de conclusions ces parties civiles soutiennent notamment que celles d'entre elles, personnes étrangères ou d'origine étrangères, sont victimes des agissements des prévenus qui font partie d'un parti dont la propagande de nature raciste ou xénophobe agresse tous les étrangers, et que celles d'entre elles, personnes de nationalité belge, sont également victimes des agissements des prévenus qui font un appel à la haine et à la discrimination raciale, dirigé vers les personnes de

nationalité belge qui sont personnellement atteintes dans leur souci de combat pour les droits de l'homme et pour le respect d'autrui;

Attendu que l'action en réparation n'appartient qu'à une personne lésée dans un intérêt qui lui est particulier;

Attendu que l'action civile doit être rejetée lorsque le seul motif de son intentement se réduit à un intérêt à la répression de l'infraction;

Attendu qu'en l'espèce les parties civiles personnes physiques ne justifient pas, par la seule référence à leur souci de combat pour les droits de l'homme et pour le respect d'autrui, l'existence d'un intérêt propre qui a pu être lésé par les agissements des inculpés;

Qu'en l'absence d'un préjudice personnel subi par ces parties civiles, leurs actions ne sont pas fondées, la défense de leurs intérêts ayant été suffisamment prise en charge par le Ministère public;

Attendu que l'Administration communale de Tournai sollicite la condamnation du prévenu D au paiement d'une somme de 3.740 F en réparation du dommage matériel subi et d'une somme d'un franc à titre de dommage moral;

Attendu que l'Administration communale justifie la réalité du dommage matériel subi dont elle postule réparation; que sa constitution de partie civile en réparation de son dommage matériel est recevable et fondée;

Que l'administration communale ne justifie pas l'existence d'un intérêt propre qui a pu être lésé par les agissements de l'inculpé; que son action en vue d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice moral n'est pas recevable;

Attendu que l'Asbl MRAX et l'Asbl "Aide aux personnes déplacées" demandent en outre que le présent jugement soit publié, et ce aux frais des prévenus, dans quatre quotidiens belges: le Soir, la Meuse, la Libre Belgique et la Wallonie;

Qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande eu égard à l'ancienneté des faits et à la paix publique;

Par ces motifs

Vu la loi les articles ...

LE TRIBUNAL,

statuant par défaut à l'égard des prévenus Didier DB, Robert B, Daniel K et Alphonse S, par défaut à l'égard des 3 parties civiles, en l'absence d'une autre et contradictoirement envers les autres parties,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples contraires,

Joint les causes 56.96.1445/88 et 56.66.101.323/90;

Statuant sur l'incident du faux :

Dit que le procès-verbal incriminé n'est entaché d'aucun faux;

STATUANT AU PENAL:

Dit toutes les préventions établies, telles que libellées, dans le cas de DDB, Daniel M, Daniel K et Robert B, et dans celui de Robert D sous réserve en ce qui concerne ce dernier de la rectification de durée de la période infractionnelle indiquée ci-avant;

Renvoie du chef des poursuites de la prévention A du dossier 1445 prévenus Ferdinand C, Joseph F, Jacques H, Ghislaine D, Louis B, Edouard P, Marcel C, Alphonse S, Jean C et Daniel G;

Dit établies, telles que libellées, les préventions B et C du dossier 1445 mises à leur charge;

Dit établies, dans le chef de Jean-Marie S et Jean-Louis P, les préventions A.2 B.4 du dossier 323, la période infractionnelle étant cependant limitée à la date du 4 juin 1990;

Dit également établie, telle que libellée, dans leur chef la prévention C.6;

Dit également établie dans le chef de Jean-Marie S et Jean-Louis P la prévention D pour la seule date du 4 juin 1990;

Condamne les prévenus à une seule peine entre un et six mois d'emprisonnement et 100 jusqu'à 250 franc d'amende (. . .);

AU CIVIL,

Condamne les prévenus, in solidum, à payer, outre les dépens :

- à l'Asbl MRAX, 100.000 F à titre de dommage moral, avec les intérêts au taux légal;
- à l'Asbl "Aide aux personnes déplacées", 1 F à titre de dommage moral;

Déboute ces parties civiles du surplus de leurs réclamations;

Condamne Robert D à payer à l'Administration communale de Tournai 3.740 F à titre de dommage matériel, outre les dépens;

Déboute cette partie civile du surplus de ses réclamations;

Constate le décès de la partie civile;

Déboute les autres parties civiles de leurs réclamations et délaisse à chacune les dépens de son action.

II. COUR D'APPEL DE LIÈGE, 26 MARS 1997

Attendu que les prévenus Jacques H et Alphonse S ne comparaissent pas quoique régulièrement cités et appelés tandis que le prévenu Daniel K n'a plus comparu à partir de l'audience du 21 octobre 1996;

Attendu que les appels tant principaux qu'incidents respectent les formes et délais légaux;

Attendu qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les causes 56.96.1445/88 et 56.66.101.323/90;

Quant à la compétence de la cour:

Attendu que la cour doit constater que certains prévenus ont publié - soit comme éditeur responsable, soit comme signataire - dans des écrits l'opinion faisant l'objet des préventions retenues par la juridiction d'instruction (notamment préventions 1 et 2 du dossier 1445/88; voir aussi dossier 323/9D: revue « AGIR » de mars-avril 1991, les affiches qui portent un texte écrit et toutes les publications jointes à la plainte, pièces 47 et 48);

Que, si ces préventions sont établies, elles constituent des délits de presse, le ou les prévenus ayant manifesté et publié leur opinion au moyen d'un écrit;

Attendu que les délits de presse sont des délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits imprimés et publiés (Cass. 11 décembre 1979; Pas. 1980, I, p.452; voir aussi: Cass. 2 mars 1964; Pas. 1964, I, p. 697 et Cass. 17 janvier 1990; J.L.M.B. 1990, p.412);

Qu'il y a délit de presse lorsque la pensée délictueuse est exprimée dans un écrit imprimé, quel qu'en soit l'auteur, particulier ou professionnel, et quel que soit l'imprimé, occasionnel ou périodique (voir J.T. 1986, p 401 J. Leclercq);

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention 3 du dossier 1445/88 et C et D du dossier 323/90 ont un caractère certain de connexité intrinsèque avec les faits notamment qui concrétisent les préventions 1 et 2 du dossier 1445/88 (voir quant à la connexité Cass. 28 mai 1985; 3.T. 1986, p. 24);

Attendu que la cour doit, dans ces conditions, se déclarer incompétente pour statuer sur les poursuites dont elle est saisie;

Au civil:

Que la cour est également incompétente pour statuer sur les réclamations des parties civiles;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant par défaut à l'encontre des prévenus Jacques H, Alphonse S et Daniel K, ce dernier n'ayant plus comparu à partir de l'audience du 21 octobre 1996, et contradictoirement pour le surplus ;

Constate que les deux parties civiles ne sont plus représentées à l'audience du 20 janvier 1997;

Reçoit les appels;

Joint les causes;

Se déclare incompétente pour statuer sur les poursuites dont elle saisie et sur les réclamations civiles;

Renvoie la cause à Madame le Procureur général à toutes fins que de droit;

Joint les frais au fond.